



Assemblée générale

Distr. générale
14 mai 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante et unième session

24 juin-12 juillet 2019

Point 9 de l'ordre du jour

**Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie
et l'intolérance qui y est associée :
suivi et application de la Déclaration
et du Programme d'action de Durban**

Extractivisme mondial et égalité raciale*

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Résumé

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Tendayi Achiume, examine la question de l'égalité raciale et de l'extractivisme, mettant en lumière les pièges d'une approche anhistorique et « aveugle à la couleur » du problème. Elle explique la raison pour laquelle les obligations d'égalité raciale et de non-discrimination consacrées par le cadre international des droits de l'homme doivent être au centre de la réforme, de la réglementation et de l'analyse de l'économie extractiviste. La Rapporteuse spéciale se livre à a) une analyse structurelle de l'égalité raciale au niveau mondial qui met en évidence les effets de subordination raciale engendrés par la répartition inégale du pouvoir entre les États, et entre les États et les sociétés transnationales, et b) une analyse plus circonscrite de l'égalité raciale, au niveau national, qui montre bien les atteintes aux droits de l'homme de caractère discriminatoire sur le plan racial subies par les populations qui vivent directement sur les territoires d'extraction ou à proximité. Enfin, la Rapporteuse spéciale formule des recommandations à l'intention de toutes les parties prenantes visant à garantir la protection des droits de l'homme dans l'économie extractiviste, en particulier dans la lutte contre les inégalités raciales structurelles dans le monde, qui découlent des inégalités persistantes en matière de souveraineté.

* La soumission tardive du présent document s'explique par le souci d'y faire figurer les renseignements les plus récents reçus en réponse à l'appel à contributions lancé par la Rapporteuse spéciale.



I. Activités de la Rapporteuse spéciale

A. Visites de pays

1. La Rapporteuse spéciale tient à remercier les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Maroc pour leur invitation et la coopération qu'ils lui ont apportée durant les visites officielles qu'elle a effectuées dans leur pays en 2018. Elle remercie également les Gouvernements des Pays-Bas et du Qatar de l'avoir invitée à se rendre dans leur pays dans le courant du second semestre de 2019, ainsi que ceux du Brésil et de la Pologne d'avoir accepté ses demandes de visite. Elle compte sur la coopération du Brésil et de la Pologne pour que ses missions puissent être programmées en 2020. La Rapporteuse spéciale prie instamment les États Membres de réserver une réponse positive à ses demandes en attente.

B. Autres activités

2. Les activités menées par la Rapporteuse spéciale d'avril à juillet 2018 sont consignées dans le rapport qu'elle a soumis à l'Assemblée générale à sa soixante-treizième session (A/73/305). De juillet 2018 à avril 2019, la Rapporteuse spéciale a participé à diverses conférences internationales et présenté plusieurs mémoires d'*amicus curiae* exposant les principes qui sous-tendent l'égalité raciale et la non-discrimination et les obligations qui en découlent au sein du cadre international des droits de l'homme. Au plan multilatéral, la Rapporteuse spéciale a été invitée à participer en tant qu'experte à la Conférence intergouvernementale pour l'adoption du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières en 2018, et a été l'oratrice principale de la séance plénière commémorative de l'Assemblée générale tenue à New York le 25 mars 2019 pour célébrer la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale.

3. En octobre 2018, la Rapporteuse spéciale a tenu deux consultations en marge de la soixante-treizième session de l'Assemblée générale et a participé à diverses réunions, y compris une réunion du Groupe des Amis de l'élimination de la discrimination raciale.

4. En réponse à son appel à contributions aux fins de l'établissement du présent rapport, la Rapporteuse spéciale a reçu 22 communications. Elle tient à saluer la grande qualité des observations qui y étaient formulées.

II. Égalité raciale et économie extractiviste dans le monde

5. Les inégalités fondamentales qui caractérisent l'économie politique mondiale se retrouvent dans l'économie extractiviste. Les États puissants et leurs sociétés transnationales, et les élites politiques des États plus faibles qui sont des pays d'extraction, se révèlent clairement gagnants. Les populations de ces territoires d'extraction font les frais de l'économie extractiviste, trop souvent au prix de leur vie. L'objet du présent rapport est d'expliquer la raison pour laquelle les obligations relatives à l'égalité raciale et à la non-discrimination inscrites dans le cadre international des droits de l'homme doivent être au centre de toute réforme, réglementation et évaluation de l'économie extractiviste. Le rapport vise en outre à expliquer en quoi l'égalité souveraine, le droit des peuples à l'autodétermination et le droit au développement sont essentiels pour parvenir à l'égalité raciale et à la non-discrimination, et doivent être considérés comme tels lorsqu'il s'agit d'élaborer des normes et des pratiques fondées sur les droits de l'homme pour chaque aspect de l'économie extractiviste.

6. Dans le rapport, l'expression « économie extractiviste » renvoie aux industries, aux acteurs et aux flux financiers, ainsi qu'aux processus et produits économiques, matériels et sociaux, associés aux activités d'extraction des ressources naturelles dans le monde. L'économie extractiviste s'entend de l'extraction de minéraux et de combustibles fossiles mais aussi des activités d'exploitation agricole, forestière et piscicole en monoculture

intensive. Les conditions de l'économie extractiviste sont déterminées par une série d'acteurs dont les plus influents incluent les États, les sociétés nationales et transnationales et leurs actionnaires, les institutions internationales de financement et de développement et les organes et institutions multilatéraux de gouvernance. Vient ensuite la société civile, qui a moins d'influence mais joue un rôle important dans l'économie extractiviste, notamment les syndicats nationaux et transnationaux, les organisations de défense des droits de l'homme et les mouvements sociaux. Alors que des populations entières de certains pays et de certaines régions participent à l'économie extractiviste, la majorité d'entre elles n'ont aucun moyen direct de la maîtriser.

7. L'extractivisme a pour caractéristique distinctive qu'il repose sur l'extraction de matières premières dans des territoires anciennement colonisés et sur la transformation, le commerce et la consommation des produits d'extraction dans une économie mondialisée dont les principaux bénéficiaires sont les pays, les sociétés transnationales et les consommateurs du Nord, ou monde dit « développé ». Il se trouve que les territoires riches en ressources naturelles sont aussi ceux qui, depuis l'époque coloniale, connaissent les pires formes du sous-développement, ce qui d'après Walter Rodney est une condition de l'exploitation structurelle¹. On parle souvent, à propos des conséquences négatives de l'abondance de ressources naturelles, notamment des conséquences d'ordre économique, d'une mystérieuse « malédiction des ressources » ou d'un « paradoxe » inéluctable alors qu'une approche historique appropriée fait clairement apparaître que la dévastation socioéconomique et politique que connaissent de nombreux pays du Sud riches en ressources est le résultat d'une économie extractiviste mondiale profondément enracinée dans des inégalités constitutives.

8. La pauvreté et le sous-développement sont le résultat prévisible de siècles de construction de l'économie dans laquelle les puissances coloniales ont intégré les territoires colonisés et leurs économies dans les marchés mondiaux dans des conditions de dépendance économique², avec le concours des élites des pays du Sud et au détriment de l'écrasante majorité des populations concernées. L'extractivisme a été et demeure au centre de ces liens de dépendance et de domination, ce qui a des incidences profondes sur la justice et l'égalité raciales. On comprend donc aisément pourquoi le terme « extractivisme » a été généralement utilisé pour désigner des activités économiques prédominantes axées essentiellement sur l'extraction de ressources et sur la marchandisation de la nature, caractérisées par l'absence de politique de redistribution des revenus³. Ce terme renvoie aussi aux structures économiques et à une logique d'accumulation fondées sur la surexploitation des ressources naturelles et l'élargissement des frontières du capital de façon à englober des territoires considérés auparavant comme improductifs⁴.

9. Analyser l'économie extractiviste dans une perspective d'économie politique est loin d'être simple vu la complexité des dispositifs réglementaires et contractuels qui la structurent et qui diffèrent selon les ressources. Sans nier la complexité de cette économie politique, le présent rapport ne peut aller au-delà de la présentation d'un certain nombre de caractéristiques discriminatoires ou effets d'exclusion de cette économie, compte tenu de la diversité d'accords de partage de la production, de contrats de concession et autres régimes contractuels qui la caractérise.

¹ Walter Rodney, *How Europe Underdeveloped Africa* (Londres, Bogle-L'Ouverture Publications, 1972), p. 14.

² Voir Adrián Groglopo, « Dependency theories and internal colonialism », dans *Social Science in Context – Historical, Sociological, and Global Perspectives*, Rickard Danell, Anna Larsson et Per Wisselgren, eds. (Lund, Nordic Academic Press, 2013) ; et Patrick Bond, « The political economy of Africa and dependency theory », *Dialogues on Development Volume I: Dependency*, Ushehweu Kufakurinani et al., eds. (New York, Institute for New Economic Thinking, 2017).

³ Ulrich Brand, Kristina Dietz et Miriam Lang, « Neo-extractivism in Latin America – one side of a new phase of global capitalist dynamics », *Ciencia Política*, vol. 11, n° 21, p. 129.

⁴ Maristella Svampa, « Commodities consensus: neoextractivism and enclosure of the commons in Latin America », *South Atlantic Quarterly*, vol. 114, n° 1, p. 66, citée par Brand, Dietz et Lang dans « Neo-extractivism in Latin America », p. 129.

10. L'extractivisme est compatible à la fois avec des politiques conservatrices et des politiques économiques néolibérales de transnationalisation, de déréglementation et de privatisation⁵. Il s'accorde aussi avec des politiques de gauche qui promeuvent des programmes sociaux plus progressistes et des programmes économiques privilégiant l'intérêt national. Il s'ensuit que l'économie extractiviste mondiale devrait être comprise comme englobant ce que l'on appelle le « néo-extractivisme », c'est-à-dire un mode de développement fondé sur l'extraction des ressources naturelles, même s'il est le fait de gouvernements nationaux utilisant le surplus tiré des bénéficiaires d'activités d'extraction pour combattre la pauvreté et améliorer le bien-être matériel des populations⁶. Le néo-extractivisme est ainsi associé à des gouvernements de tendance socialiste et populaire qui rejettent les politiques néolibérales, notamment de privatisation et de déréglementation. Cela étant, ce modèle néo-extractiviste conserve les logiques économiques et politiques de l'extractivisme qui ont pour effet de reproduire les inégalités et de causer régulièrement des violations des droits de l'homme à caractère discriminatoire⁷. Les États qui défendent le néo-extractivisme avancent souvent que leurs politiques favorisent le développement, la souveraineté populaire et la redistribution sociale, mais les chercheurs ont démontré que l'application d'une telle stratégie partageait bon nombre des maux de l'extractivisme classique⁸. Ils ont associé le néo-extractivisme, entre autres, à l'autoritarisme politique, à la méconnaissance des droits sociaux, territoriaux et politiques⁹ et à la poursuite de la dépossession des populations autochtones et d'ascendance africaine¹⁰.

11. On verra plus loin que l'économie extractiviste n'est pas qu'une question de processus économiques et matériels d'extraction de ressources naturelles : elle a aussi des incidences sur les relations politiques et sociales (y compris les relations interraciales et les relations hommes-femmes) et favorise l'émergence dans le monde de représentations culturelles et de normes qui déterminent les contours de la vie quotidienne d'un grand nombre de personnes, pesant lourdement sur leur avenir¹¹.

12. Le système international des droits de l'homme a clairement écarté le concept de race en tant que catégorie biologique ainsi que les idéologies et théories du suprémacisme qui ont ouvertement légitimé l'oppression et la brutalisation raciales pendant une bonne partie du XX^e siècle¹². La race est à présent considérée à juste titre comme une construction sociale qui, pour beaucoup, joue un rôle déterminant dans leur accès aux droits de l'homme les plus élémentaires et peut, parfois, décider de leur vie ou de leur mort.

13. Un juriste a utilement défini la race comme correspondant aux systèmes sociaux de signification, historiquement contingents, qui se rattachent à des éléments tels que la morphologie et l'ascendance¹³. Tout en rejetant la notion de race biologique, cette approche admet que la construction de la race est liée aux caractéristiques physiques et à l'ascendance, non pas parce que ces caractéristiques physiques et l'ascendance sont le produit de la variation raciale, mais parce que les sociétés leur attribuent une signification sociale¹⁴. Il n'est pas de région au monde où les caractéristiques physiques, notamment la

⁵ Brand, Dietz et Lang, « Neo-extractivism in Latin America », p. 130.

⁶ Ibid., p. 129.

⁷ Des universitaires considèrent la Bolivie (État plurinational de), le Brésil, l'Équateur et le Venezuela (République bolivarienne du) comme des pays ayant une expérience en matière de néo-extractivisme. Ibid., p. 130.

⁸ Ibid., p. 130 à 134.

⁹ Ibid., p. 133.

¹⁰ Voir Carolina Valladares et Rutgerd Boelens, « Extractivism and the rights of nature: governmentality, "convenient communities" and epistemic pacts in Ecuador », *Environmental Politics*, vol. 26, n° 6.

¹¹ À propos du néo-extractivisme, et bien qu'il en soit de même pour l'extractivisme en général, les chercheurs font observer que l'accent n'est pas mis sur les seules politiques, mais aussi sur les structures sociétales et politiques et le patriarcat capitaliste, ainsi que sur les logiques impérialistes sur lesquelles ils reposent. Brand, Dietz et Lang, « Neo-extractivism in Latin America », p. 150.

¹² Voir, par exemple, le Préambule de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

¹³ Ian Haney López, *White By Law: The Legal Construction of Race* (New York, New York University Press, 1996), p. 10.

¹⁴ Ibid.

couleur de peau, seraient étrangères à la manière dont chacun est traité par autrui et considéré par le droit. Cela étant, la race ne saurait se réduire à une simple question d'attributs physiques, comme la couleur, ni à une simple question de filiation. Elle renvoie essentiellement à ce que signifie, d'un point de vue social, politique et économique, le fait d'être étiqueté noir, blanc, basané ou toute autre désignation raciale.

14. Les dénégations générales de l'existence de la race (en tant que construction sociale), ou de la pertinence de la race dans la construction des conditions de vie au quotidien, y compris de la jouissance des droits, sont faussement candides. En réalité, l'approche que l'on qualifie parfois d'« aveugle à la couleur » engendre et entretient la discrimination raciale – qui est interdite – dans le contexte de l'économie extractiviste. Le choix d'analyser la situation sur les plans juridique, social, économique et politique sans tenir compte de la couleur témoigne d'un attachement à l'équité, qui implique que l'on se garde d'analyser explicitement les facteurs de race et que l'on traite tous les individus et tous les groupes de la même manière, même si ces individus et groupes ne sont pas sur un pied d'égalité, notamment du fait des projets passés de subordination raciale. L'aveuglement à la couleur est un pivot de l'analyse de l'économie politique néo-libérale et, très souvent, dans l'analyse fondée sur les droits de l'homme de l'économie politique, en particulier lorsqu'il s'agit d'étudier l'extractivisme, l'approche de l'aveuglement à la couleur est plus largement appliquée. L'analyse des droits de l'homme, surtout en lien avec les entreprises et le dispositif des droits de l'homme, est la plupart du temps anhistorique et aveugle à la couleur. Dans ces conditions, il est impossible de remettre en cause les structures persistantes des inégalités raciales dans le monde, qui confinent les nations et les peuples anciennement colonisés dans un état de subordination aux intérêts de nations puissantes. Le droit international des droits de l'homme et les principes y afférents requièrent une approche pratique de l'égalité raciale (dont il est question à la partie IV ci-après) et, s'ils sont bien compris, impliquent d'écarter toute approche de l'extractivisme qui serait aveugle à la couleur, sachant que la race, l'origine ethnique ou nationale et les caractéristiques connexes continuent de déterminer qui sont les gagnants et les perdants dans cette économie.

15. La Rapporteuse spéciale a passé en revue les travaux de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme sur les questions d'égalité et de non-discrimination en lien avec l'économie extractiviste. Elle a constaté que c'était dans le contexte des droits des peuples autochtones que l'élaboration de normes relatives aux droits de l'homme était la plus poussée. Ainsi, la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, notamment, s'est livrée à une analyse essentielle de la manière dont les activités extractives engendrent des violations flagrantes des droits de l'homme de caractère discriminatoire pour ces peuples (voir, par exemple, A/HRC/18/35, par. 30 à 55, A/HRC/24/41, A/HRC/33/42 et A/70/301). D'autres titulaires de mandat ont également utilement étudié différents aspects de l'économie extractiviste sous l'angle des droits de l'homme (voir, par exemple, A/HRC/29/25 et A/71/281).

16. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée s'inspire des analyses existantes dans le domaine des droits de l'homme et vient les compléter en mettant en relief la discrimination et les inégalités fondées sur la race et sur l'origine ethnique et nationale dont sont victimes, notamment, ceux qui ne relèvent pas d'une manière évidente de la définition pratique de la notion de peuple autochtone telle qu'on l'entend dans le système des droits de l'homme de l'ONU. À cette fin, la Rapporteuse spéciale procède à : a) une analyse structurelle de l'égalité raciale dans le monde ou au plan international mettant en évidence les effets de subordination raciale de l'inégalité dans la répartition du pouvoir entre les États, et entre les États et les sociétés transnationales (voir partie III ci-après) ; et b) une analyse plus circonscrite de l'égalité raciale à l'échelle nationale, qui donne à voir les violations des droits de l'homme de caractère discriminatoire sur le plan racial subies par les communautés vivant directement sur les territoires d'extraction ou à proximité (voir partie IV ci-après).

17. Trop souvent, dans le système des droits de l'homme de l'ONU, une attention limitée est portée à la question des inégalités structurelles mondiales ancrées dans l'histoire et l'économie politique des formes coloniales et autres de subordination impérialiste. Cette

indifférence va à l'encontre des principes d'égalité et de non-discrimination qui doivent être au cœur du système des Nations Unies si celui-ci veut maintenir son engagement universaliste. Ce désintérêt pour les structures mondiales de l'inégalité et pour les systèmes mondiaux qui favorisent ou permettent l'exploitation méthodique de certaines nations et certaines régions géographiques au détriment des autres revient à cautionner un système « international » qui existe en grande partie pour servir les intérêts d'États puissants et de leurs sociétés transnationales.

18. Comme dans tous les contextes, les formes d'inégalité et de discrimination sont croisées dans l'économie extractiviste, dans le sens où de multiples catégories sociales et structures de domination s'y superposent. La notion d'« intersectionnalité » (ou « croisement ») permet de bien appréhender les conséquences tant structurelles qu'évolutives de l'interaction entre, au minimum, deux formes de discrimination ou systèmes de subordination. Elle exprime avec précision la façon dont le racisme, le patriarcat, les désavantages sur le plan économique et les autres systèmes discriminatoires contribuent à créer des couches d'inégalités qui déterminent les positions respectives des femmes et des hommes, des races et d'autres groupes. Elle exprime en outre la façon dont certaines orientations stratégiques et certaines mesures créent des obstacles qui parsèment ces axes transversaux de discrimination et, ainsi, contribuent activement à une dynamique de perte d'autonomie¹⁵.

19. Le présent rapport comporte une analyse de la dimension sexiste des inégalités et de la discrimination raciales en lien avec l'économie extractiviste, due en partie à la façon dont le patriarcat opère dans cette économie et à travers elle. La quatrième partie du rapport est consacrée aux risques particuliers, pour les femmes, de subir des violations des droits de l'homme discriminatoires, et à leur plus grande exposition à ces violations dans le monde.

20. La Rapporteuse spéciale n'a pas pour mandat – et le présent rapport n'a pas pour objet – de dénoncer toutes les formes d'extraction de ressources naturelles comme étant en soi inéquitables, injustes ou discriminatoires. Le rapport est axé sur les modalités actuelles et prédominantes de l'extractivisme mondial et leurs antécédents historiques, sur lesquelles les scientifiques s'accordent à penser qu'elles ne sont pas du tout viables d'un point de vue environnemental¹⁶. La Rapporteuse spéciale étudie la menace environnementale existentielle inhérente aux logiques et processus dominants de l'économie extractiviste en tant que question de droits de l'homme cruciale et urgente. En d'autres termes, les problèmes d'égalité et de non-discrimination sont abordés en tenant compte du fait que, faute de changement radical, l'économie extractiviste mondiale rendra un jour notre planète non viable pour les humains.

21. Enfin, dans le rapport, la Rapporteuse spéciale n'étudie pas les différentes facettes de l'économie extractiviste avec toute la profondeur que la complexité de chacune d'elles justifierait. Produire un rapport unique abordant de façon exhaustive chacune de ces facettes et de leurs dimensions au regard de l'inégalité ou de la discrimination raciale n'était pas faisable. La Rapporteuse spéciale n'aborde pas les questions de justice raciale dans le contexte de l'économie extractiviste, notamment parce que leur examen recoupe une analyse fondée sur les droits de l'homme des réparations, du racisme économique, de la justice et autres considérations connexes. Le présent rapport doit donc être compris comme ouvrant la voie à l'analyse indispensable de la manière dont la race, l'origine nationale, l'appartenance ethnique et le genre déterminent qui sont les gagnants et les perdants de l'économie extractiviste.

III. Antécédents raciaux et coloniaux de l'économie extractiviste dans le monde

22. Pour bien comprendre l'économie politique contemporaine de l'extractivisme mondial, il faut remonter à ses origines coloniales. Cette approche est tout particulièrement

¹⁵ www.un.org/womenwatch/daw/csw/genrac/report.htm.

¹⁶ <https://wedocs.unep.org/handle/20.500.11822/27517> ; et http://priceofoil.org/content/uploads/2016/09/OCI_the_skys_limit_2016_FINAL_2.pdf.

pertinente au regard de l'égalité raciale et de discrimination raciale. Il a ainsi été souligné que l'histoire de l'Amérique latine était étroitement liée à l'extraction des matières premières¹⁷. Chaque époque a été marquée par des modes particuliers d'appropriation des ressources naturelles qui ont été au cœur de la répartition du pouvoir politique et économique et de la structuration des relations sociales et culturelles. À l'époque coloniale, entre le XVI^e et le XVIII^e siècles, l'extractivisme a permis aux colonisateurs et aux colons européens de s'approprier de force des métaux précieux, notamment de l'or et de l'argent, et des terres et d'instaurer un système particulier de domination coloniale¹⁸. Ce processus, qui a fait de l'Amérique latine l'un des principaux fournisseurs mondiaux de matières premières, a également mis cette région au cœur du système colonial d'accumulation des richesses et du capitalisme¹⁹. Il a en revanche provoqué la décimation des peuples autochtones qui vivaient sur ces territoires et la dépossession brutale de leurs ressources. La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a fait observer à juste titre qu'on pouvait dire sans risque d'erreur que les attitudes, les doctrines et les politiques adoptées pour justifier la dépossession des peuples autochtones de leurs terres avaient été et continuaient d'être dictées dans une large mesure par les intérêts économiques des États (voir E/CN.4/Sub.2/2001/21, par. 23).

23. Entre le XVI^e et le XVIII^e siècles, l'Afrique a été la proie d'une extraction vorace par l'homme, qui a été au cœur de la traite des esclaves. Les historiens considèrent la période qui a suivi l'abolition de la traite des esclaves comme une phase de transition commerciale en Afrique, caractérisée par un essor du commerce des produits de base de 1835 à 1885, qui a ouvert la voie à la colonisation complète du continent²⁰. En adoptant le cadre établi par la Conférence de Berlin de 1884-1885, les États coloniaux se sont entendus sur les processus de colonisation qui devaient garantir leur développement commercial en Afrique²¹, et dont la pièce maîtresse était l'extractivisme. Les ressources naturelles extraites dans les colonies africaines alimentaient les centres coloniaux en matières premières, minéraux et denrées alimentaires dont les puissances européennes avaient besoin pour accumuler des capitaux et stimuler leur développement²². L'extractivisme colonial en Afrique incluait en outre la dépossession massive de terres, la destruction de l'environnement et l'exploitation du travail des personnes non blanches sous forme d'esclavage et de servitude contractuelle²³.

24. La même dynamique a été observée à l'époque coloniale en Asie du Sud-Est. De même qu'en Amérique latine, la colonisation européenne en Asie du Sud-Est a débuté au XVI^e siècle et s'est poursuivie jusqu'aux XVIII^e et XIX^e siècles. Les puissances européennes avaient mis en place plusieurs systèmes extractivistes en Asie du Sud-Est. Ainsi, les Pays-Bas avaient instauré un système agricole qui obligeait les villageois javanais à produire des cultures d'exportation pour le gouvernement colonial²⁴. L'intervention coloniale en Asie du Sud-Est est parfois considérée comme ayant provoqué la division des économies nationales en deux groupes très cloisonnés : un secteur des exportations moderne et enclavé et un vaste secteur agricole en retard et stagnant²⁵.

¹⁷ Brand, Dietz et Lang, « Neo-extractivism in Latin America », p. 136.

¹⁸ Ibid, p. 137.

¹⁹ Ibid.

²⁰ Voir Ewout Frankema, Jeffrey Williamson et Pieter Woltjer, « An economic rationale for the West African scramble ? The commercial transition and the commodity price boom of 1835-1885 », *Journal of Economic History*, vol. 78, n° 1.

²¹ Voir Mathew Craven, « Between law and history: the Berlin Conference of 1884-1885 and the logic of free trade », *London Review of International Law*, vol. 3, n° 1.

²² Voir, par exemple, Eduardo Galeano, *Open Veins of Latin America: Five Centuries of the Pillage of a Continent* (New York, Monthly Review Press, 1997).

²³ Ibid.

²⁴ À son apogée, ce système agricole procurait plus d'un tiers des recettes publiques des Pays-Bas et représentait 4 % de son PIB. Voir Melissa Dell et Benjamin A. Olken, « The development effects of the extractive colonial economy: the Dutch cultivation system in Java », *Review of Economic Studies*, à paraître.

²⁵ Voir Douglas S. Paauw et John C. H. Fei, *The Transition in Open Dualistic Economies: Theory and Southeast Asian Experience* (New Haven, Yale University Press, 1973).

25. La notion de race en tant que structure biologique supposée différente selon laquelle certaines personnes sont naturellement inférieures à d'autres était le fondement de la domination coloniale européenne, d'abord en Amérique puis en Asie et en Afrique²⁶. Le colonialisme renforçait l'idée selon laquelle la race et l'identité raciale étaient des indicateurs de la classification sociale de base²⁷, et la première était le critère fondamental s'agissant de classer la population mondiale par rang, place et rôle social et structurer ainsi la nouvelle organisation des pouvoirs dans la société coloniale²⁸. Pendant des siècles, le colonialisme a justifié l'utilisation de systèmes brutaux d'esclavage, puis de servitude contractuelle, sur lesquels il s'est appuyé pour mettre en place et entretenir des processus extractivistes transnationaux dans les colonies d'exploitation et de peuplement. Dans les colonies de peuplement en Amérique et en Australie, l'extermination des autochtones et la dépossession de leurs terres faisaient partie de ce processus et les peuples autochtones et les personnes d'origine africaine étaient considérées comme des marchandises destinées à servir de main-d'œuvre bon marché. Dans les colonies d'exploitation et de peuplement en Afrique et en Asie, des Européens ont, pour assurer leur propre prospérité économique, assassiné, déplacé de force et soumis à la servitude contractuelle des personnes. Comme le colonialisme européen encadrait l'expansion capitaliste mondiale, la hiérarchisation raciale qu'il mettait en place pour stimuler et pérenniser cette expansion entraînait une situation où le racisme et la répartition du travail étaient structurellement liés et se renforçaient mutuellement²⁹. Ce système de division structurelle et stratification du travail en fonction de la race continue de caractériser l'économie extractiviste dans le monde³⁰.

26. L'analyse précédente s'intéressait surtout à la répartition du travail en fonction de la race dans l'extractivisme colonial, mais force est de constater que la race et la classification raciale ont imprégné tout l'ordre capitaliste mondial, dans lequel les intérêts politiques, économiques et culturels des Européens ont primé et les peuples et les territoires colonisés ont été exploités pour satisfaire ces intérêts³¹. Les avantages matériels et sociaux considérables tirés de l'économie extractiviste coloniale se sont multipliés grâce à la mise en œuvre d'une telle hiérarchisation raciale. Ainsi, un spécialiste estime qu'en Amérique, l'esclavage a été délibérément instauré et structuré de manière à pouvoir utiliser les esclaves comme matière première pour la production de biens destinés au marché mondial et pour répondre aux besoins et objectifs du capitalisme³². L'extractivisme colonial n'a pas seulement entraîné le pillage des territoires coloniaux et la stratification du travail en fonction de la race dans le monde, il a aussi soumis les territoires exploités à une subordination politique et économique aux pays colonisateurs (et parfois aussi à l'Église catholique, notamment en Amérique latine)³³.

27. À l'époque coloniale, les entreprises, étatiques ou autres, ont contribué de manière décisive au développement et au maintien de l'extractivisme colonial et en ont généralement (mais pas toujours) tiré de grands bénéfices. En 1511, le Portugal a ainsi été la première puissance européenne à se doter d'une tête de pont commerciale après sa conquête du Sultanat de Malacca. Dans les années 1500, l'Espagne a colonisé les Philippines ; et, en 1619, les Pays-Bas, par l'intermédiaire de la Compagnie néerlandaise des Indes orientales, ont conquis Sunda Kelapa (aujourd'hui Jakarta) dans le cadre du développement de leurs activités commerciales et de leur expansion coloniale. Plus tard, en 1641, les Pays-Bas ont pris Malacca aux Portugais. Ces mesures ont déclenché un long processus de colonisation en Asie du Sud-Est.

²⁶ Anibal Quijano et Michael Ennis, « Coloniality of power, Eurocentrism and Latin America », *Nepantla: Views from the South*, vol. 1, n° 3, p. 533.

²⁷ Ibid, p. 534.

²⁸ Ibid, p. 535.

²⁹ Ibid, p. 538.

³⁰ Voir, par exemple, Hannah Appel, *The Licit Life of Capitalism: U.S. Oil in Equatorial Guinea* (Durham, Duke University Press, à paraître), chap. 4.

³¹ Quijano et Ennis, « Coloniality of power », p. 540.

³² Ibid, p. 550.

³³ Brand, Dietz et Lang, « Neo-extractivism in Latin America », p. 137.

28. Les doctrines juridiques internationales servaient de fondement à l'intégration des inégalités et de la subordination raciales dans l'économie extractiviste coloniale. Le droit international ne reconnaissait pas la souveraineté des populations colonisées, s'appuyant pour cela sur des raisons raciales. Ainsi, la doctrine de la souveraineté au XIX^e siècle résultait de processus par lesquels les États européens, grâce à une terminologie complexe de la discrimination culturelle et raciale, avaient instauré et dirigé un système de pouvoir leur permettant de déterminer qui était souverain et qui ne l'était pas³⁴. La doctrine de la découverte, qui a été analysée par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, est un autre exemple de doctrine juridique internationale ayant joué un rôle central s'agissant de la dépossession de populations autochtones de leurs terres et de l'extractivisme dans les territoires coloniaux (voir E/C.19/2014/3).

IV. Les inégalités raciales structurelles dans le monde et l'économie extractiviste contemporaine

Cadre applicable en matière d'égalité

29. La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux est l'une des déclarations marquantes prononcées par les États Membres pour dénoncer le colonialisme. Aux deux premiers articles, l'Assemblée générale énonce les grands principes de décolonisation ci-après : la sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiale ; tous les peuples ont le droit de libre détermination ; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel.

30. Les deux instruments sur lesquels repose le système international des droits de l'homme – le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – énoncent tous deux, au début de leur article premier, que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, qu'ils peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources, qu'en aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance, et que les États parties seront tenus de promouvoir et de respecter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Dans la Déclaration sur le droit au développement, l'Assemblée générale précise (art. 1^{er}, par. 2) que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comprend l'exercice de leur droit inaliénable à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles. Elle énonce en outre les devoirs suivants, qui sont extrêmement importants dans le contexte de l'extractivisme : les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement. Les États doivent exercer leurs droits et s'acquitter de leurs devoirs de façon à promouvoir un nouvel ordre économique international fondé sur l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États et à encourager le respect et la jouissance des droits de l'homme. Les sociétés transnationales ont elles aussi le devoir de promouvoir le droit au développement (E/CN.4/1334, par. 109).

31. La Déclaration relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est également un instrument fondamental qui permet de comprendre les bases de l'égalité des relations dans l'économie extractiviste. Il est énoncé, dans son article premier, que le droit de souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'État intéressé. L'article 2 dispose que la prospection, la mise en valeur et la disposition de ces ressources ainsi que l'importation des capitaux étrangers nécessaires à ces fins devraient être conformes aux règles et conditions que les peuples et nations considèrent en toute liberté comme nécessaires ou souhaitables pour ce qui est d'autoriser, de limiter ou d'interdire ces activités. L'article 5 dispose que l'exercice libre et profitable

³⁴ Antony Anghie, *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law* (Cambridge, Royaume-Uni, Cambridge University Press, 2012), p. 100.

de la souveraineté des peuples et des nations sur leurs ressources naturelles doit être encouragé par le respect mutuel des États, fondé sur leur égalité souveraine. Il est dit à l'article 7 que la violation des droits souverains des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles va à l'encontre de l'esprit et des principes de la Charte des Nations Unies et gêne le développement de la coopération internationale et le maintien de la paix.

Iniquité et inégalités dans l'économie extractiviste mondiale

32. Sur des points importants, l'économie extractiviste mondiale contemporaine diffère de l'économie extractiviste coloniale, en ce sens qu'elle a notamment stimulé la croissance économique des pays qui ont participé au développement des activités extractives menées sur leur territoire. Depuis plusieurs dizaines d'années, on assiste à un essor de l'économie extractive mondiale. Partout dans le monde, la production extractive des pays d'extraction augmente considérablement et les dynamiques sociales et politiques qui y sont associées se renforcent.

33. En Amérique latine, par exemple, la production de gaz dans l'État plurinational de Bolivie a triplé entre 2000 et 2008, et la production de pétrole dans ce pays ainsi qu'au Brésil, en Équateur, au Mexique et en République bolivarienne du Venezuela a augmenté de 50 à 100 % entre 1990 et 2008³⁵. En Colombie, premier exportateur d'or, la superficie des terres destinées à l'exploitation minière est passée de 1,1 million d'hectares en 2002 à 5,7 millions d'hectares en 2015. Au Pérou, cette superficie est passée de 2,5 millions d'hectares en 1991 à 27 millions d'hectares en 2013³⁶. Certains auteurs estiment que l'économie des pays d'Amérique latine a fait l'objet d'une « reprimarisation »³⁷. Les pays africains qui possèdent de vastes réserves de ressources naturelles se caractérisent quant à eux par des économies d'exportation axées sur les ressources non renouvelables telles que les combustibles fossiles, les métaux et les minéraux non métalliques. Entre 1980 et 2008, la part des ressources non renouvelables dans les exportations africaines est passée de 38 à 47 %, les principales étant le pétrole brut, le charbon et le gaz naturel, qui sont des sous-catégories des combustibles fossiles³⁸. En Asie du Sud-Est et en Asie centrale, les industries extractives se sont développées rapidement ces dernières années, certains États comptant fortement sur les recettes qu'ils peuvent en tirer³⁹. En Mongolie et en Papouasie-Nouvelle-Guinée, par exemple, le secteur extractif compte pour 86 % des exportations⁴⁰. Au Kazakhstan, il représente 50 % du produit intérieur brut (PIB)⁴¹.

34. Les facteurs de croissance de l'économie extractiviste sont notamment la transformation du marché mondial liée à l'intensification de la production de combustibles fossiles et à l'évolution des modes de vie, et l'essor économique des pays émergents, dont la Chine. En parallèle, l'économie extractiviste Sud-Sud s'est également développée. Ainsi, les matières premières représentaient 90 % des exportations de l'Amérique latine vers l'Asie en 2011. En Amérique latine, les investissements étrangers directs chinois, destinés principalement à l'extraction de matières premières, ont augmenté de façon spectaculaire⁴². La croissance exponentielle de la demande de matières premières dans différentes régions du monde s'est traduite par une hausse correspondante du cours des produits de base. Ainsi, alors que les prix du pétrole brut fluctuent légèrement d'une année à l'autre, le prix du baril de pétrole a augmenté régulièrement au fil du temps, passant d'environ 30 dollars des États-Unis en 2000 à plus de 66 dollars en 2018. Les prix des métaux, des minéraux et des

³⁵ Brand, Dietz et Lang, « Neo-extractivism in Latin America », p. 131.

³⁶ https://www.oxfam.org/sites/www.oxfam.org/files/file_attachments/bp-land-power-inequality-latin-america-301116-en.pdf, p. 32.

³⁷ Brand, Dietz et Lang, « Neo-extractivism in Latin America », p. 142.

³⁸ *Le développement économique en Afrique : Rapport 2012 – Transformation structurelle et développement durable en Afrique* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.12.II.D.10), p. 38 à 44.

³⁹ https://resourcegovernance.org/sites/default/files/FrameworkExtractiveIndustriesGov_Full_20141202.pdf.

⁴⁰ <https://eiti.org/papua-new-guinea> ; <https://eiti.org/mongolia>.

⁴¹ <https://eiti.org/kazakhstan#revenue-collection>.

⁴² Brand, Dietz et Lang, « Neo-extractivism in Latin America », p. 143.

minerais ont parfois augmenté de façon spectaculaire⁴³. Les prix élevés des ressources ne s'expliquent toutefois pas seulement par une augmentation de la demande. Ils résultent également d'une tendance générale à la « financiarisation de la nature », processus par lequel les marchés, les instruments (instruments dérivés et titres hypothécaires, notamment) et les autres processus financiers mondiaux permettent de contrôler les ressources naturelles, notamment agroalimentaires, agricoles et minières⁴⁴. En parallèle, les investissements dans ces secteurs ont augmenté à un rythme sans précédent dans de nombreux pays du Sud, entraînant une croissance des rentes et des recettes tirées des ressources naturelles et une augmentation de la part du secteur primaire dans le PIB national de nombreux pays⁴⁵.

35. Malgré ces évolutions, les inégalités qui existaient à l'époque coloniale en matière de souveraineté persistent et les modèles d'extraction fondés sur l'exploitation raciale, ethnique et autochtone, ou qui en sont la source, sont toujours en place. Malgré l'élan en faveur d'un nouvel ordre économique international fondé sur l'égalité souveraine, que la Déclaration sur le droit au développement considère comme essentiel, l'ordre économique international qui sous-tend et structure l'économie extractiviste perpétue les inégalités héritées de l'époque coloniale. En d'autres termes, bien que les inégalités en matière de souveraineté aient été officiellement dénoncées en vertu du droit international, celles-ci, tout comme les obstacles étrangers et internationaux à l'autodétermination, perdurent et continuent de sous-tendre l'économie extractiviste. Cette dynamique est d'ailleurs qualifiée par certains de « consensus sur les matières premières », autrement dit de configuration mondiale qui, malgré la politisation de la crise écologique et des changements climatiques, perpétue la dynamique dominante d'appropriation des ressources naturelles par l'extractivisme dans le monde⁴⁶. Dans ce contexte, les pays d'extraction demeurent politiquement et économiquement dépendants d'une économie politique mondiale caractérisée par des inégalités en matière de souveraineté⁴⁷.

36. Quand la croissance mondiale est forte, les pays riches en ressources naturelles peuvent tirer parti de leurs produits de base et stimuler ainsi une forte croissance intérieure. Ainsi, l'extractivisme représente désormais 20 % du PIB national du Nigéria et, depuis 2007, 65 % des recettes qui composent son budget public⁴⁸. D'un point de vue écologico-économique, une des critiques porte sur l'appauvrissement du capital en ressources naturelles, qui s'explique par le fait que les pays d'extraction ou les communautés qui vivent dans les zones d'extraction ne tirent pas suffisamment de revenus de l'exploitation de ces ressources. La Banque mondiale en tire la conclusion que pour les pays riches en ressources en particulier, la diminution des ressources naturelles n'est souvent pas compensée par l'investissement⁴⁹. Dans une communication, il a en outre été souligné que, d'après les données de la Banque mondiale, les prix des produits de base ayant atteint un pic au cours du super cycle de la période 2007-2013, la diminution des ressources en Afrique a contribué dans une large mesure à appauvrir le continent. En conséquence, dans de nombreux cas, les populations des anciens territoires coloniaux continuent d'être les perdants dans l'économie extractiviste mondiale.

37. Dans le contexte de l'économie extractiviste, les pays et les populations du monde du Sud restent soumis à des impératifs dictés par des puissances étrangères. En Amérique latine, par exemple, entre 50 et 70 % de toutes les activités extractives sont menées par des

⁴³ Ibid., p. 142.

⁴⁴ Bettina Engles et Kristina Dietz, dir. publ., *Contested Extractivism, Society and the State: Struggles over Mining and Land* (Londres, Palgrave Macmillan, 2017), p. 2.

⁴⁵ Ibid., p. 2 et 3.

⁴⁶ Brand, Dietz et Lang, « Neo-extractivism in Latin America », p. 144, citant Svampa, « Commodities consensus ».

⁴⁷ Pour une analyse des inégalités en matière de souveraineté sous l'angle du droit international, voir Anghie, *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law*, chap. 4.

⁴⁸ Holly Wise et Sokol Shtylla, *The Role of the Extractive Sector in Expanding Economic Opportunity* (Cambridge, Massachusetts, Université Harvard, 2007), p. 7.

⁴⁹ <https://openknowledge.worldbank.org/bitstream/handle/10986/29001/9781464810466.pdf?sequence=4&isAllowed=y>, p. 82.

entreprises canadiennes⁵⁰. Plusieurs plaintes ont d'ailleurs été présentées pour dénoncer l'influence indue du Canada sur l'élaboration des politiques et des règlements nationaux concernant le secteur de l'extraction et la délivrance des permis d'exploitation⁵¹. Il a ainsi été démontré que le Canada avait participé activement à l'élaboration des nouvelles lois relatives au secteur minier en Colombie, principalement dans le cadre de la prestation d'une aide technique et de services de spécialistes canadiens⁵². Une communication reçue au titre du présent rapport décrit la marginalisation et l'exclusion dont font l'objet les Haïtiens d'ascendance africaine (en particulier dans les zones rurales riches en ressources) en raison des activités de l'industrie extractiviste en Haïti. Des agents de l'État et des entreprises étrangères ont conclu des accords relatifs aux activités extractivistes sans y associer les communautés concernées, perpétuant ainsi l'héritage historique de l'exclusion des Haïtiens d'origine africaine en raison de leur race. Dans certains cas, les interventions extérieures sont institutionnalisées. La Rapporteuse spéciale a reçu une communication dans laquelle l'attention était appelée sur la discrimination ethnique institutionnalisée dont faisaient l'objet les Palestiniens, que les autorités israéliennes empêchaient de participer à l'économie extractiviste dans les territoires occupés⁵³.

38. Dans les pays du Sud, les revenus du secteur des ressources naturelles sont souvent accaparés par les élites dirigeantes au lieu d'être utilisés pour promouvoir le bien-être de la population⁵⁴. Les mécanismes informels de l'appareil extractiviste d'un pays permettent aux responsables publics de tirer parti de leur fonction à des fins d'enrichissement personnel⁵⁵. Ainsi, l'entreprise publique Nigerian National Petroleum Corporation a « omis de verser » environ 16 milliards de dollars de recettes au Trésor public⁵⁶. Dans la même veine, l'extraction pétrolière en Guinée équatoriale a, là aussi, donné lieu à une très forte corruption. Au début des années 2000, un énorme scandale a éclaté lorsqu'il a été révélé que des centaines de millions de dollars avaient été déposés sur un compte de la Riggs Bank, aux États-Unis d'Amérique⁵⁷. Selon un groupe de défense des droits de l'homme établi en Espagne, l'actuel Président de la Guinée équatoriale conservait le pouvoir de signature sur de nombreux comptes de la Riggs. Il a par la suite été accusé d'avoir détourné 26 millions de dollars⁵⁸. Des entreprises transnationales ont été au cœur de ce scandale⁵⁹.

39. L'ampleur des bénéfices que les entreprises tirent de l'économie extractiviste est vertigineuse. En comparant ces bénéfices aux conditions économiques des pays d'extraction, on voit clairement où se trouve le pouvoir. Six grandes compagnies pétrolières internationales – British Petroleum, ExxonMobil, Shell, Chevron, ConocoPhillips et Total – se partagent environ les deux tiers de la production mondiale⁶⁰. Il ressort des données disponibles que les revenus des plus grandes entreprises extractives dépassent largement le PIB national de nombreux pays⁶¹. En Amérique latine, si la part des exportations du secteur extractif et d'autres industries des pays d'extraction a augmenté, les sociétés transnationales

⁵⁰ www.dplf.org/sites/default/files/report_canadian_mining_executive_summary.pdf, p. 3 et 4.

⁵¹ Ibid., p. 26.

⁵² Ibid.

⁵³ <http://documents.worldbank.org/curated/en/137111468329419171/pdf/AUS29220REPLAC0EVISION0January02014.pdf>.

⁵⁴ www.international-alert.org/sites/default/files/Uganda_GenderOilGas_EN_2014.pdf, p. 44.

⁵⁵ Voir Gordon Crawford, Coleman Agyeyomah et Atinga Mba, « Ghana - big man, big envelope, finish: Chinese corporate exploitation in small-scale mining in development », in Engels and Dietz, *Contested Extractivism*. Voir, par exemple, www.international-alert.org/sites/default/files/Uganda_GenderOilGas_EN_2014.pdf, p. 44 et 45.

⁵⁶ www.theatlantic.com/international/archive/2016/03/nigeria-oil-corruption-buhari/473850/.

⁵⁷ www.hrw.org/sites/default/files/reports/bhr0709webwcover_0.pdf, p. 21 à 26.

⁵⁸ Ibid., p. 19.

⁵⁹ Voir, par exemple, Appel, *The Licit Life of Capitalism*.

⁶⁰ <https://openknowledge.worldbank.org/bitstream/handle/10986/26130/9780821396582.pdf?sequence=2&isAllowed=y>, p. 48.

⁶¹ www.globaljustice.org.uk/news/2016/sep/12/10-biggest-corporations-make-more-money-most-countries-world-combined.

ont de leur côté renforcé leur contrôle et leur appropriation des activités extractives⁶². Bien que, de manière générale, l'Afrique n'ait pas pris le même virage à gauche que celui observé en Amérique latine, les pays de la région ont encouragé la mise en œuvre d'une approche qui, dans une large mesure, aboutit au développement d'une économie extractive massive sur le continent, dirigée par des pays étrangers⁶³. Pour l'Alliance internationale sur les ressources naturelles en Afrique, réseau de 51 organisations non gouvernementales et communautaires du continent, les communautés des régions minières sont souvent pénalisées par les activités extractives, qui sont généralement menées par des sociétés transnationales. Elle signale que des villages entiers en Afrique ont été chassés de force de leurs terres ancestrales, dans de nombreux cas sans aucune compensation. Des membres de communautés vivant sur des terres riches en minéraux, notamment des chefs traditionnels, des femmes, des enfants et des personnes âgées, ont été arrêtés et emprisonnés pour avoir protégé les seules terres qu'ils avaient et qui constituaient souvent leur unique source de subsistance, et pour avoir exercé leur droit de manifester. Les processus miniers ont pollué des rivières, des sols et des cultures et les communautés ont été privées de leur accès aux sources d'eau⁶⁴.

40. Si certains pays d'Asie du Nord-Est, comme la République de Corée, ont réformé radicalement leurs régimes fonciers, la plupart des pays d'Asie du Sud-Est ont hérité d'institutions coloniales extractives qui perpétuent les inégalités de revenus⁶⁵. Même en Asie, on observe une préférence des États pour les sociétés transnationales minières et la suprématie des cadres juridiques et politiques qui favorisent les intérêts de ces sociétés au détriment de ceux des petites entreprises d'extraction artisanale. Cette structure a produit, entre autres, des conflits territoriaux impliquant des petits exploitants miniers et des mineurs artisanaux, qui risquent d'être tués, d'être blessés ou de perdre leurs biens. De l'avis d'un spécialiste, l'infrastructure physique et la bureaucratie moderne héritées des régimes coloniaux demeurent largement intactes dans les pays d'Asie du Sud-Est et ont favorisé le maintien des inégalités de revenus jusqu'à présent⁶⁶.

41. Les entreprises sont tenues de se conformer à des obligations de diligence raisonnable, de transparence et de respect des droits de l'homme, et certaines ont admirablement soutenu les normes en la matière et se sont engagées à soutenir les droits des peuples autochtones. Cela étant, le statu quo actuel fait que les entreprises extractives transnationales ne sont pas encore soumises à une surveillance significative de leurs activités à l'échelle mondiale. Elles continuent de pouvoir extraire des ressources dans des proportions qui profitent de façon excessive aux actionnaires par rapport aux collectivités locales. Ces sociétés sont souvent mieux à même de faire face aux fluctuations du marché que les États et elles échappent généralement à toute forme de mise en jeu significative du principe de responsabilité.

42. Les pays du Nord et les pays hégémoniques du Sud qui dirigent l'économie extractiviste tirent profit de leur position dominante et de celle de leurs sociétés transnationales au détriment de la plupart des pays d'extraction du monde du Sud. Ce problème relève de la question de l'égalité raciale étant donné que ceux qui supportent le plus gros du coût de l'économie extractiviste sont les peuples dont la colonisation s'appuyait sur de fausses affirmations quant à leur infériorité raciale. Ce sont donc les personnes qui, à l'époque coloniale de l'économie extractiviste, étaient perçues socialement comme non blanches ou non européennes qui continuent de nos jours d'être assujetties, exclues et marginalisées dans l'économie extractiviste mondiale.

⁶² Voir Gavin Bridge, « Global production networks and the extractive sector: governing resource-based development », *Journal of Economic Geography*, vol. 8, n° 3 ; et Jody Emel et Matthew Huber, « A risky business: mining, rent and the neoliberalization of "risk" », *Geoforum*, vol. 39, n° 3.

⁶³ Voir Gavin Hilson, « Small-scale mining, poverty and economic development in sub-Saharan Africa: an overview », *Resources Policy*, vol. 34, n° 1 et 2.

⁶⁴ <https://ianra.org/images/images/PDFs/Case-Studies.pdf>, introduction.

⁶⁵ Voir Wonik Kim, « Rethinking colonialism and the origins of the developmental State in East Asia », *Journal of Contemporary Asia*, vol. 39, n° 3.

⁶⁶ Ibid.

43. Cette vision globale de l'économie politique marquée par des inégalités de souveraineté doit être interprétée, à certains égards, comme décrivant en quelque sorte le processus de subordination des peuples autochtones, qui est à l'origine des violations des droits de l'homme dont elles font l'objet dans le contexte d'activités liées à l'extractivisme. Leur vulnérabilité persistante face aux pratiques abusives et à l'exploitation s'explique par la fragilité de leur souveraineté devant des acteurs étatiques et non étatiques prêts à recourir à la force militaire, si nécessaire, pour imposer la mise en œuvre de prétendus projets de développement qui compromettent l'exercice du droit à l'autodétermination de ces peuples, vont à l'encontre de leur vision du monde et entraînent de graves violations de leurs droits fondamentaux. L'héritage historique est tenace, tant il est vrai que même la doctrine de la découverte continue de faciliter l'accaparement massif des terres, des territoires et des ressources des peuples autochtones (E/C.19/2010/13).

V. Les femmes et les communautés raciales, ethniques et autochtones en première ligne

44. On trouvera dans la présente section une analyse de l'égalité raciale, fondée sur des exemples locaux, qui met en lumière les violations des droits de l'homme discriminatoires sur le plan racial que subissent les communautés vivant sur le territoire de régions extractives tant du Nord que du Sud, ou à proximité.

Cadre applicable en matière d'égalité

45. Dans la Déclaration sur le droit au développement, l'Assemblée générale indique clairement que, lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations et devoirs nationaux en matière de développement, les États doivent garantir l'égalité des chances de tous dans l'accès aux ressources de base, à l'éducation, aux services de santé, à l'alimentation, au logement, à l'emploi et à une répartition équitable du revenu, et assurer une participation active des femmes au processus de développement. Sur un plan plus fondamental, la Rapporteuse spéciale rappelle que le droit international des droits de l'homme repose sur le principe selon lequel toute personne, en vertu de son humanité, doit jouir de tous les droits de l'homme sans discrimination aucune. Les principes d'égalité et de non-discrimination sont donc codifiés dans tous les principaux traités relatifs aux droits de l'homme⁶⁷. Les différences de traitement ou de résultats en matière de droits de l'homme fondées sur la race ou l'appartenance ethnique ne sont pas autorisées car l'interdiction de la discrimination raciale a été reconnue comme faisant partie du droit international coutumier, ce qui impose des obligations immédiates et absolues auxquelles il ne peut être dérogé, même en cas d'état d'urgence (voir par exemple A/HRC/7/23, par. 35).

46. L'interdiction la plus complète de la discrimination raciale se trouve dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Au paragraphe 1 de l'article premier, la discrimination raciale est définie comme toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique. La disposition ne mentionne pas la discrimination fondée sur la religion, mais le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a estimé que la Convention pouvait s'appliquer dans les cas où la discrimination fondée sur la religion se conjugait à d'autres formes de discrimination expressément interdites au paragraphe 1 de l'article premier⁶⁸.

⁶⁷ Pour un aperçu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui interdisent expressément la discrimination à l'égard de certains groupes, voir A/HRC/32/50, par. 10 à 14. Le rapport donne également un aperçu de l'interdiction de la discrimination raciale au niveau régional (par. 15 à 25).

⁶⁸ Voir, par exemple, sa recommandation générale n° 32 (2009) concernant la signification et la portée des mesures spéciales dans la Convention, par. 7 ; et *P. S. N. c. Danemark* (CERD/C/71/D/36/2006), par. 6.3.

47. L'interdiction de la discrimination raciale dans le droit international des droits de l'homme vise à bien plus que l'égalité formelle. Dans le cadre du droit international des droits de l'homme, l'égalité est une question de fond qui exige des États qu'ils prennent des mesures pour lutter contre la discrimination raciale intentionnelle ou délibérée, ainsi que contre la discrimination raciale de facto ou non intentionnelle. En effet, dans sa recommandation générale n° 32 (2009) concernant la signification et la portée des mesures spéciales dans la Convention, le Comité précise que l'interdiction de la discrimination raciale en vertu de la Convention ne peut être interprétée de manière restrictive. Elle vise non seulement à l'égalité formelle devant la loi, mais aussi à l'égalité matérielle (de fait) dans la jouissance et l'exercice des droits de l'homme. Le Comité souligne que la Convention s'applique à la discrimination délibérée ou intentionnelle, ainsi qu'à la discrimination de fait⁶⁹ et à la discrimination structurelle⁷⁰. Cette manière d'aborder l'égalité positive et non formaliste s'applique aussi à l'économie extractiviste.

Manifestations de discrimination raciale

48. Dans les territoires où a lieu l'extraction, les peuples autochtones, les petits exploitants agricoles, les communautés rurales, les femmes, les personnes déplacées, les mineurs artisanaux et les pêcheurs, les pasteurs, les travailleurs migrants et les communautés pauvres et populaires subissent les violations les plus graves des droits de l'homme par suite du comportement des États et des entreprises dans l'économie extractiviste. Dans les zones d'extraction, la race, l'origine nationale, l'appartenance ethnique, la nationalité et le sexe des membres de ces groupes sont des facteurs importants de leur marginalisation politique, économique et sociale. Les groupes politiquement marginalisés disposent de peu de moyens de protection contre les projets extractifs qui violent leurs droits ou leurs intérêts lorsqu'ils sont confrontés aux États militarisés et aux entreprises qui sont des piliers de l'économie extractiviste.

49. La situation des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine dans différentes parties du monde illustre les violations extrêmes des droits de l'homme que peuvent subir les communautés caractérisées sur le plan racial ou ethnique dans l'économie extractiviste, dans laquelle ces violations sont fondamentalement liées à leur marginalisation politique et socioéconomique au plan national. La Rapporteuse spéciale a reçu des communications de peuples autochtones du monde entier, qui toutes appelaient l'attention sur des exemples de violations des droits de l'homme examinés dans la présente partie du présent rapport.

50. Dans un rapport détaillé sur les droits de l'homme des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a souligné que le statut politique et économique marginal de ces groupes était important pour comprendre les répercussions qu'avait sur eux l'économie extractiviste⁷¹. La Commission étaye la prévalence d'entreprises extractivistes dans les territoires traditionnellement habités par les peuples autochtones et les personnes d'ascendance africaine, ce qui a de graves conséquences sur les droits de l'homme de ces groupes. Dans le cadre de l'économie extractiviste, les gouvernements hôtes et les entreprises privées organisent la destruction des écosystèmes, notamment par la pollution de l'eau (par exemple la pollution mercurique et cyanurée), les explosions, les émissions de poussières, la déforestation, la destruction de la biodiversité et de la sécurité alimentaire, et la pollution des sols⁷². Les projets extractivistes peuvent menacer l'existence physique et culturelle même de ces groupes en tant que peuples⁷³ et, en raison de leurs conséquences dévastatrices sur l'environnement,

⁶⁹ Recommandation générale n° 32, par. 6 et 7.

⁷⁰ Voir, par exemple, la recommandation générale n° 34 (2011) du Comité, concernant la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine, par. 5 à 7.

⁷¹ www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/ExtractiveIndustries2016.pdf, par. 16 et 249 (soulignant la marginalisation, la pauvreté et l'extrême pauvreté des communautés autochtones et d'ascendance africaine, qui se trouvent alors soumises à l'économie extractiviste).

⁷² Ibid., par. 17.

⁷³ Ibid., par. 251. La Commission relève que dans les cas les plus graves, l'impact peut entraîner la perte totale de leur identité ethnique et culturelle, ainsi qu'une grave détérioration de leurs institutions (par. 264).

entraîner des violations flagrantes du droit à la santé et du droit à la vie en occasionnant des maladies et des décès. L'effondrement récent, au Brésil, d'un barrage appartenant à une société minière exploitant du minerai de fer, Vale S.A., qui a causé la mort de centaines de personnes et répandu près de 12 millions de mètres cubes de déchets miniers⁷⁴, menace également l'existence même des groupes autochtones dans la région⁷⁵.

51. La Commission a souligné les violations fréquentes du droit à la consultation et au consentement préalable libre et éclairé dans la mise en œuvre d'activités extractivistes dans la région⁷⁶, dont certaines sont approuvées bien qu'elles s'opposent directement au développement des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine⁷⁷. Ces projets ont de profondes incidences sur l'identité culturelle et les libertés religieuses de ces groupes, et provoquent même parfois l'effondrement du tissu social de communautés entières. Lorsque celles-ci perdent le contrôle effectif de leurs terres et territoires par suite d'empiétements ou de déplacements découlant d'activités extractivistes, elles perdent leurs principales sources de subsistance. Les activités extractivistes compromettent et, dans certains cas, ruinent les activités traditionnelles de subsistance, notamment la chasse, la pêche et l'agriculture, violant, entre autres, le droit à l'alimentation des groupes touchés⁷⁸. Cela peut découler de restrictions imposées par les gouvernements ou les entreprises à l'utilisation des terres, du déplacement forcé ou de la contamination des ressources naturelles. Cela peut aussi découler de pratiques agricoles telles que l'introduction de semences transgéniques, y compris contre la volonté des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine. Les projets extractivistes entraînent également la contamination et la surexploitation de l'eau, ce qui prive ces groupes de cette ressource essentielle.

52. Les conséquences des processus extractivistes fondamentaux sur l'environnement et la santé sont bien établies. Dans le contexte minier, le cas de l'extraction de l'or au moyen du mercure et d'autres substances chimiques en est un exemple. L'une des communications reçues pour le présent rapport met en lumière la dévastation de l'environnement causée en Guyane française par l'empoisonnement au mercure, qui a entraîné des cas d'enfants autochtones atteints de troubles du développement à la naissance. Dans une autre communication il a été souligné que, en Afrique du Sud, le régime de division du travail sur des critères raciaux qui protégeait les Blancs mais exposait les non-Blancs à des emplois plus dangereux pendant l'ère coloniale et l'apartheid, demeurait injuste encore aujourd'hui. Les mineurs d'or non blancs qui avaient contracté la silicose dans des conditions discriminatoires n'étaient toujours pas indemnisés et les sociétés minières refusaient de remédier pleinement aux violations des droits de l'homme dont elles étaient responsables dans ce contexte.

53. Une méthode courante d'extraction du pétrole et du gaz naturel du sol – la fracturation hydraulique – modifie de par sa nature même l'environnement et risque de nuire à celui-ci⁷⁹. Certains ont affirmé que l'hydrofracturation était une méthode sûre d'extraction du gaz naturel, mais il existe des preuves de ses effets nocifs sur l'environnement et sur la santé des populations locales⁸⁰. La fracturation hydraulique menace les droits de l'homme en raison de la pollution de l'air, de la contamination des eaux souterraines et de la pollution des eaux de surface, qui peuvent toutes entraîner des problèmes de santé⁸¹. Par exemple, en 2011, un puits de fracturation aux États-Unis a dysfonctionné et a rejeté dans l'environnement des milliers de gallons d'eau de fracturation contaminée⁸². Toujours aux États-Unis, une étude a révélé qu'à proximité des puits de

⁷⁴ www.nytimes.com/interactive/2019/02/09/world/americas/brazil-dam-collapse.html.

⁷⁵ www.aljazeera.com/news/2019/02/brazil-pataxo-depended-river-turned-mud-190212165216265.html.

⁷⁶ www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/ExtractiveIndustries2016.pdf, par. 250.

⁷⁷ Ibid., par. 251.

⁷⁸ Ibid., par. 288. Les communications des Sâmes sur la Norvège et la Finlande ont également soulevé ces préoccupations.

⁷⁹ www.greenpeace.org/usa/global-warming/issues/fracking/environmental-impacts-water ; et www.livescience.com/34464-what-is-fracking.html.

⁸⁰ Ibid.

⁸¹ Ibid.

⁸² https://pennenvironment.org/sites/environment/files/reports/PA_Close_Fracking_scrn.pdf, p. 21.

fracturation l'eau potable contenait des taux dangereux de méthane⁸³. En ce qui concerne l'extraction du pétrole, les déversements d'hydrocarbures et autres formes de contamination peuvent être dévastateurs. Ainsi, la marée noire de la Royal Dutch Shell, en 2008, au cours de laquelle des dizaines de milliers de barils de pétrole brut se sont déversés dans le milieu aquatique des environs de Bodo (Nigéria)⁸⁴, a ruiné la pêche, qui constituait un moyen de subsistance très important pour la population locale⁸⁵. D'autres sources de revenu, comme l'agriculture ou la coupe du bois de chauffage, ont aussi été touchées, car la marée noire avait pollué les terres agricoles et les forêts, empêchant une croissance normale des végétaux⁸⁶. Des recherches ont révélé que la contamination moyenne du sol en surface avait triplé au cours des dix années qui avaient suivi le déversement d'hydrocarbures⁸⁷. En 2015, Shell a conclu un règlement qui a permis de verser environ 600 000 naira nigériens (environ 3 000 dollars à l'époque) à la plupart des demandeurs⁸⁸. Des sommes de ce genre sont loin de permettre de remédier aux effets dévastateurs du déversement sur les collectivités touchées.

54. L'exploitation minière artisanale est une pratique courante dans l'extraction de l'or, qui est une industrie florissante dans certains pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine. Environ la moitié des quelque 30 millions de mineurs artisanaux et à petite échelle dans le monde se consacrent à l'extraction de l'or, et environ 20 % de l'or extrait dans le monde provient d'exploitations minières artisanales et autres activités minières à petite échelle⁸⁹. Dans une communication, l'Afrique du Sud s'est félicitée de certaines mesures préférentielles qui avaient été prises pour autonomiser les mineurs artisanaux, qui étaient historiquement et racialement exclus des protections minières officielles. Dans cette communication, il était néanmoins souligné que le coût de l'enregistrement des permis d'exploitation agricole à petite échelle était prohibitif pour les mineurs artisanaux en Afrique du Sud, confinant de facto ces mineurs dans l'illégalité. Cela maintenait le statu quo de l'époque de l'apartheid, dans lequel les groupes raciaux et ethniques situés au bas de la hiérarchie du pouvoir restaient exclus.

55. L'héritage colonial et les formes traditionnelles de relations foncières exposent les communautés autochtones et d'ascendance africaine et les autres communautés ethniques et raciales, en particulier dans les zones rurales, à l'insécurité du régime foncier, aggravant ainsi leur exposition au risque de violations des droits de l'homme. Par exemple, en 2012, la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a constaté que, dans l'ouest des États-Unis, des activités d'extraction et autres activités mal contrôlées à l'intérieur ou à proximité de terres appartenant encore aux peuples autochtones, notamment des essais nucléaires et l'extraction d'uranium, avaient entraîné, outre la perte de millions d'hectares de terres, souvent en violation des traités, des dommages environnementaux considérables et avaient causé de graves problèmes sanitaires aux autochtones d'Amérique (A/HRC/21/47/Add.1, par. 41). Une autre Rapporteuse spéciale donne l'exemple du Brésil, où des peuples autochtones, les Quilombolas et les Ciganos, subissent une discrimination persistante. Elle a noté qu'en l'absence de titres fonciers clairs et officiels, des milliers de *quilombos* continuaient de lutter pour leur viabilité économique, sociale et politique. L'Institut national pour la colonisation et la réforme agraire a indiqué que l'importance économique croissante des terres au Brésil, notamment pour l'agro-industrie, la production

⁸³ Voir Stephen G. Osborn *et al.*, « Methane contamination of drinking water accompanying gas-well drilling and hydraulic fracturing », *Proceedings of the National Academy of Sciences of the United States of America*, vol. 108, n° 20.

⁸⁴ Voir Scott Pegg et Nenibarini Zabbey, « Oil and water: the Bodo spills and the destruction of traditional livelihood structures in the Niger Delta », *Community Development Journal*, vol. 48, n° 3 ; et www.amnestyusa.org/files/afr440182011en.pdf.

⁸⁵ Ibid.

⁸⁶ www.amnestyusa.org/files/afr440182011en.pdf.

⁸⁷ David I. Little *et al.*, « Sediment hydrocarbons in former mangrove areas, Southern Ogoniland, Eastern Niger Delta, Nigeria », in *Threats to Mangrove Forests: Hazards, Vulnerability, and Management*, Christopher Makowski et Charles W. Finkl, éd. (Cham, Springer, 2018), p. 342.

⁸⁸ www.leighday.co.uk/News/2015/January-2015/Shell-agrees-55m-compensation-deal-for-Nigeria-Del.

⁸⁹ www.epa.gov/international-cooperation/reducing-mercury-pollution-artisanal-and-small-scale-gold-mining ; et https://www.eda.admin.ch/dam/deza/en/documents/publikationen/Diverses/216063-artisanal-gold-mining_EN.pdf, p. 7.

d'agrocarburants et l'industrie extractive, avait exercé une pression supplémentaire sur le processus de démarcation des *quilombos* (A/HRC/31/56/Add.1, par. 63).

56. La vulnérabilité des communautés rurales ethniques, raciales et autochtones dans l'économie extractiviste est grandement exacerbée par l'accaparement foncier⁹⁰, qui implique généralement un changement de l'usage des terres (et de leur propriété), qui passe de la production alimentaire locale à une production à des fins industrielles et commerciales, et peut donc exclure la population locale de l'accès à des terres agricoles potentiellement très productives qui, même sans investissements majeurs, pourraient produire suffisamment de nourriture pour nourrir environ 190 à 235 millions de personnes⁹¹. L'Afrique subsaharienne est la région la plus ciblée par l'accaparement des terres, avec plus de 10 millions d'hectares de transactions foncières conclues depuis 2000, malgré de sérieuses inquiétudes quant à la diminution des terres arables⁹². En Amérique latine, les terres sont de plus en plus concentrées entre des mains de moins en moins nombreuses, ce qui aggrave les inégalités dans l'extraction des ressources et entrave la croissance des économies locales. Certaines terres sont achetées directement, mais il n'est pas rare que des personnes soient déplacées contre leur volonté de leur terre d'origine. Par exemple, au Paraguay, certaines communautés entourées de plantations de soja ont été forcées de quitter leurs terres en raison de la toxicité des produits chimiques utilisés pour traiter les récoltes. Dans d'autres cas, les déplacements découlent de la violence. Par exemple, en Colombie, au Guatemala et au Honduras, des personnes ont été forcées de quitter leurs terres après avoir subi menaces, coercition et expulsions violentes pour faire place à des plantations de soja, de palmiers à huile et de canne à sucre⁹³.

57. Les activités extractives impliquent des conditions de travail dangereuses qui menacent et violent fréquemment les droits des travailleurs à la vie, à la sécurité, à la santé et à des conditions de travail équitables⁹⁴. Les industries extractives abusent souvent des travailleurs en exigeant d'eux de longues heures de travail, en leur payant des salaires injustes, en les soumettant à des conditions de travail dangereuses et même en employant des enfants⁹⁵. Les violations des droits de l'homme dans les mines de la République démocratique du Congo illustrent les violations subies par les travailleurs des industries extractives dans le monde entier⁹⁶. Les entreprises emploient des adultes et des enfants comme mineurs de cobalt⁹⁷. Ces mineurs travaillent généralement plus de douze heures par jour, sans gants ni masques faciaux ou autres équipements de protection de base⁹⁸. Travailler dans ces conditions affecte la santé à long terme des mineurs⁹⁹. En outre, les mineurs de cobalt du pays sont également exposés à un risque élevé d'accidents mortels¹⁰⁰. Des conditions de travail aussi rudes sont particulièrement préjudiciables aux droits des enfants, qui ont le droit d'être protégés contre tout travail susceptible d'être dangereux ou de nuire à leur éducation, à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social¹⁰¹. Des violations des droits de l'homme liées au travail existent également

⁹⁰ www.un.org/esa/socdev/documents/unpfii/IDWIP2015/MessageSR.pdf.

⁹¹ Ted Schrecker, Anne-Emanuelle Birn et Mariajosé Aguilera, « How extractive industries affect health: political economy underpinnings and pathways », *Health and Place*, vol. 52, p. 141.

⁹² Ibid.

⁹³ www.oxfam.org/sites/www.oxfam.org/files/file_attachments/bp-land-power-inequality-latin-america-301116-en.pdf, p. 37.

⁹⁴ Voir, par exemple, <https://doi.org/10.17226/18250>.

⁹⁵ www.amnesty.org/en/latest/news/2016/01/child-labour-behind-smart-phone-and-electric-car-batteries/.

⁹⁶ Ibid.

⁹⁷ Ibid.

⁹⁸ Ibid.

⁹⁹ www.npr.org/sections/goatsandsoda/2015/10/22/450312266/gold-miners-breathe-the-dust-fall-ill-they-did-not-give-me-nothing.

¹⁰⁰ « Au moins 80 mineurs artisanaux sont morts sous terre dans le sud de la RDC entre septembre 2014 et décembre 2015 seulement. On ne connaît pas le chiffre exact, car de nombreux accidents ne sont pas consignés et les corps sont enterrés sous les décombres. » www.amnesty.org/en/latest/news/2016/01/child-labour-behind-smart-phone-and-electric-car-batteries/.

¹⁰¹ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 32. Voir aussi le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 10, par. 3.

en dehors du continent africain et ont été régulièrement établies dans les Amériques, en Asie, en Europe et dans le Pacifique¹⁰².

58. La combinaison de la nature hautement technique du travail et du petit nombre de postes disponibles dans certaines formes d'extraction conduit souvent à une offre excédentaire de main-d'œuvre locale et à une concurrence pour les emplois¹⁰³. Les entreprises pétrolières, par exemple, emploient principalement des expatriés et des travailleurs contractuels migrants. Selon l'AIDS and Rights Alliance for Southern Africa, un demi-million d'hommes viennent chaque année de toute la région de l'Afrique australe travailler dans les mines d'Afrique du Sud¹⁰⁴. En général, seule une minorité des travailleurs qualifiés est issue des communautés locales. Au Nigéria, par exemple, les expatriés et les travailleurs contractuels migrants perçoivent de meilleurs salaires que les travailleurs locaux, ce qui, comme l'ont montré des recherches, favorise de profondes divisions ethniques et raciales entre les ressortissants étrangers extrêmement riches et les locaux sous-payés¹⁰⁵.

59. Parmi les violations des droits de l'homme les plus alarmantes qui se produisent dans le cadre de l'économie extractiviste figurent les meurtres et les décès, en particulier de défenseurs des droits de l'homme qui luttent au nom des communautés autochtones et d'ascendance africaine¹⁰⁶. Des assassinats de défenseurs des droits de l'homme de communautés raciales et ethniques vivant dans des zones d'extraction sont attestés partout dans le monde. Nous ne citerons que le cas de la défenseure lenca des droits de l'homme, Berta Cáceres, assassinée après avoir passé sa vie à défendre son peuple, notamment contre des activités extractivistes qui mettaient en danger la vie de nombreuses personnes¹⁰⁷. En 2016, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a constaté que les pays les plus dangereux pour les défenseurs des droits environnementaux étaient le Brésil, le Cambodge, la Colombie, le Guatemala, le Honduras, l'Inde, le Mexique, le Pérou, les Philippines et la Thaïlande. Dans ces pays et ailleurs, les communautés et les défenseurs visés sont caractérisés sur le plan racial et ethnique en raison des liens historiques entre les communautés ethniques et raciales et les territoires qui sont les principales cibles de l'extractivisme. Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a estimé, sur la base des communications qu'il avait reçues depuis cinq ans, que l'industrie extractive était le secteur dans lequel les violations étaient les plus nombreuses (A/71/281, par. 36 et 37). Il a souligné que la multiplication des conflits liés à l'environnement découlait d'un mode d'exploitation des ressources dans lequel il n'était pas tenu compte des préoccupations et des revendications légitimes des collectivités locales, et a insisté sur le rôle central joué par les entreprises et les sociétés de sécurité privées dans la restriction des activités légitimes des défenseurs des droits de l'homme (ibid., par. 41 et 45).

60. Traiter en criminels sur des critères raciaux les membres des peuples autochtones et les personnes d'ascendance africaine est une stratégie couramment utilisée par les gouvernements et les entreprises pour réprimer et éliminer l'opposition aux activités extractivistes menées sans consultation ni consentement des communautés touchées et violant leurs droits de la manière décrite ci-dessus. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a condamné des cas de ce type en Argentine, au Chili, en Colombie, au Costa Rica, en Équateur, au Guatemala, au Mexique, au Pérou et au Venezuela (République bolivarienne du), notamment¹⁰⁸. Une communication reçue des Philippines faisait état de tortures, de harcèlement, de viols et de meurtres d'autochtones par des forces militaires et paramilitaires chargées de protéger des projets d'investissement, apparemment à tout prix.

¹⁰² Voir, par exemple, <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21888&LangID=F.htm> ; www.hrw.org/report/2015/09/29/what-if-something-went-wrong/hazardous-child-labor-small-scale-gold-mining ; www.ilo.org/global/about-the-ilo/multimedia/video/video-news-releases/WCMS_067902/lang--en/index.htm ; et www.hrw.org/report/2012/09/10/striking-oil-striking-workers/violations-labor-rights-kazakhstan-oil-sector.

¹⁰³ www.international-alert.org/sites/default/files/Uganda_GenderOilGas_EN_2014.pdf, p. 23.

¹⁰⁴ www.dw.com/en/south-africas-sick-miners-take-gold-mines-to-court/a-18777363.

¹⁰⁵ www.ghwatch.org/sites/www.ghwatch.org/files/c6.pdf, p. 176.

¹⁰⁶ www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/ExtractiveIndustries2016.pdf, par. 268.

¹⁰⁷ www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=17153&LangID=E.

¹⁰⁸ www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/ExtractiveIndustries2016.pdf, par. 297.

61. Il n'est pas surprenant que l'économie extractiviste ait des effets différenciés selon le sexe, imposant des modalités de pouvoir patriarcales et interagissant avec elles d'une manière qui marginalise et opprime les femmes, en violation des droits de la personne. La Rapporteuse spéciale a reçu plusieurs communications où étaient soulignés l'augmentation de la charge de travail des femmes, la diminution de l'accès des filles à l'éducation, le risque supérieur d'appauvrissement des femmes, leur marginalisation politique, leur exclusion des consultations sur les activités d'extraction et les violations de leurs droits en matière de santé sexuelle et reproductive.

62. Dans une communication il a été souligné que, dans les pays africains, les communautés des zones d'extraction étaient souvent dominées par des agricultrices qui subissaient les pires formes de dépossession des terres et subissaient les effets de la pollution, de la violence et des effets délétères sur la santé qui sont associés aux processus extractivistes¹⁰⁹. Dans les communications issues de pays d'Amérique latine ont été soulignées, entre autres, la marginalisation et l'exclusion politiques des femmes. Au Guatemala, par exemple, les femmes autochtones mayas, malgré leur rôle moteur dans la défense de leurs territoires, ont été exclues de négociations concernant les activités extractives menées par les dirigeants communautaires masculins, ainsi que par les agents de l'État et les représentants des entreprises¹¹⁰. Dans un autre exemple, une société minière de La Guajira (Colombie) n'a pas reconnu la femme autochtone qui avait été élue représentante de la communauté et a plutôt entamé des pourparlers avec des hommes de la même communauté. Le gouvernement local a continué à ignorer la représentante même après que des membres de la communauté s'étaient plaints¹¹¹. Le refus d'accès à l'enseignement scolaire et les barrières linguistiques empêchent également les femmes autochtones de participer à la prise de décisions, notamment l'utilisation du langage technique par les entreprises et les acteurs étatiques dans leurs communications avec les communautés. En Amérique latine, par exemple, les femmes autochtones sont plus susceptibles que leurs homologues masculins de ne parler que leur langue maternelle et non l'espagnol¹¹².

63. Le genre est également un axe important de subordination et d'exclusion en matière de droits du travail. Par exemple, en Ouganda, où les femmes produisent environ 80 % des récoltes vivrières¹¹³, celles de la région d'Albertine Graben ont indiqué que leur accès aux terres agricoles et aux cultures avait été entravé par des activités d'exploration pétrolière¹¹⁴. Les femmes rencontrent encore plus d'obstacles que les hommes pour entrer sur le marché du travail dans le secteur pétrolier. Très peu de femmes ont profité des possibilités d'emploi dans le secteur de l'extraction pétrolière, en partie à cause des stéréotypes voulant qu'elles soient incapables de travailler dans une industrie exigeante sur le plan physique. Les compagnies pétrolières elles-mêmes ont indiqué que leurs entrepreneurs préféraient généralement embaucher des hommes plutôt que des femmes. En conséquence, les femmes sont reléguées à des postes tels que la restauration et les services de ménage dans les complexes pétroliers, mais même ces postes exigent une expérience préalable ou d'autres qualifications. Les femmes locales qui ont passé leur vie à travailler dans le secteur agricole sont donc désavantagées pour ces emplois aussi¹¹⁵.

¹⁰⁹ www.womin.org.za/images/WoMin_Newsletter_IssueSeptember_2018_English.pdf.

¹¹⁰ www.awid.org/sites/default/files/atoms/files/whrds-confronting_extractive_industries_report-eng.pdf, p. 15 ; et <https://urgentactionfund.org/in-our-bones>.

¹¹¹ www.awid.org/sites/default/files/atoms/files/whrds-confronting_extractive_industries_report-eng.pdf, p. 14.

¹¹² https://fondoaccionurgente.org.co/site/assets/files/1175/b81245_6cc6d3d7edd447d0ab461860ae1ae64f.pdf, p. 37.

¹¹³ www.international-alert.org/sites/default/files/Uganda_GenderOilGas_EN_2014.pdf, p. 18.

¹¹⁴ Ibid., p. 21.

¹¹⁵ Ibid., p. 24.

64. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a indiqué que les industries extractives avaient entraîné une augmentation des violences sexuelles contre les femmes (A/HRC/23/49/Add.2, par. 48 à 50)¹¹⁶. En mission en Papouasie-Nouvelle-Guinée, elle a reçu des informations selon lesquelles l'afflux de salariés des industries extractives (dont la plupart étaient des hommes) dans les communautés pauvres et isolées avait entraîné une augmentation des cas d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle à l'égard des femmes¹¹⁷. L'expansion des industries extractives avait mis à rude épreuve les forces de police, notamment parce que la priorité accordée aux mines avait éloigné la police des villages¹¹⁸. Ce déplacement des ressources avait privé les villages isolés des moyens de répondre adéquatement aux appels au secours¹¹⁹. La présence d'un site d'extraction peut donc présenter un danger pour la jouissance des droits de la personne des femmes autochtones, d'ascendance africaine et autres victimes de discrimination raciale ou ethnique, en augmentant les risques de violence et en réduisant la protection gouvernementale¹²⁰.

VI. Recommandations : intégrer les obligations et principes d'égalité raciale et de non-discrimination dans la réforme, la réglementation et l'évaluation de l'économie extractiviste

65. Le fond plutôt que la forme : les États, les acteurs multilatéraux et les sociétés transnationales doivent ancrer la gouvernance, le contrôle et l'évaluation de l'économie extractiviste dans les principes de l'égalité souveraine, du droit à l'autodétermination des peuples et du droit au développement. Il existe un régime de gouvernance complexe dans l'économie extractiviste, et dans le cadre des droits de l'homme, ce régime comprend de façon centrale le régime des entreprises et des droits de l'homme ancré dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies. Les initiatives mondiales, régionales et nationales visant à garantir la protection des droits de l'homme dans l'économie extractiviste doivent veiller à ce qu'il soit tenu compte de l'inégalité raciale structurelle mondiale qui trouve son origine dans la persistance de l'inégalité en matière de souveraineté dont il est question dans le présent rapport. Cela signifie que la diligence raisonnable des entreprises, la transparence de l'État et des entreprises et l'obligation de consulter et de s'assurer d'un consentement préalable libre et éclairé doivent toutes être évaluées à l'aune du critère de fond qu'est la mesure dans laquelle elles favorisent l'autodétermination, le développement et l'égalité en matière de souveraineté. Les mécanismes procéduraux ne devraient pas être dissociés des normes de fond que ces mécanismes sont censés servir. En outre, les États du Sud doivent prendre au sérieux leurs responsabilités souveraines pour assurer la souveraineté permanente de leurs peuples sur les ressources naturelles en rejetant les pratiques corrompues et les interventions étrangères abusives. Les États puissants – y compris ceux qui n'ont pas encore pleinement pris en compte leur héritage colonial extractiviste – doivent s'engager à démanteler les structures de subordination et d'inégalité qui persistent. En outre, tous les acteurs des droits de l'homme, membres ou non du système mondial, doivent veiller à ce que toutes leurs activités s'attaquent de manière significative aux inégalités raciales structurelles à l'échelle mondiale dans l'économie extractiviste.

¹¹⁶ Voir aussi Rebecca Adamson, « Vulnerabilities of women in extractive industries » (Vulnérabilités des femmes dans les industries extractives), *ANTYAAJA – Indian Journal of Women and Social Change*, vol. 2, n° 1 ; et <https://womin.org.za/images/papers/paper-five.pdf>, p. 18.

¹¹⁷ Adamson, « Vulnerabilities of women in extractive industries », p. 24.

¹¹⁸ Ibid.

¹¹⁹ Ibid.

¹²⁰ Ibid.

66. **Non, c'est non : la souveraineté permanente sur les ressources naturelles doit être comprise comme incluant le droit des peuples, en particulier ceux qui sont le plus négativement atteints par l'économie extractiviste, de dire non à l'extractivisme, à ses processus et à sa logique. Les acteurs étatiques et non étatiques doivent prendre au sérieux la résistance des communautés à l'extractivisme et comprendre que cette opposition et cette résistance sont une résistance fondée sur les droits de l'homme aux structures économiques néolibérales mondiales qui continuent de renforcer les inégalités raciales, ethniques et sexuelles. Plutôt que de traiter en criminels ceux qui résistent, les acteurs étatiques et non étatiques doivent collaborer avec les communautés touchées pour élaborer des solutions de rechange justes et durables.**

67. **Ne pas occulter les questions de couleur de peau et de genre : tous les participants à l'économie extractiviste doivent se garder d'occulter les questions de couleur de peau et de genre et regarder en face la discrimination raciale structurelle et individuelle qui persiste dans le fonctionnement de ce type d'économie. Les États, les entreprises, les organisations multilatérales et les acteurs des droits de l'homme doivent tous prendre au sérieux la stratégie d'égalité raciale de fond exposée dans le présent rapport et s'efforcer de réduire l'incidence de la race, de l'appartenance ethnique, de l'origine nationale et du sexe sur la situation des droits fondamentaux de nombreuses personnes dans l'économie extractiviste.**
